



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2022-02012

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

# Sommaire

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**  
37-2022-02-15-00002 - Décision portant extension du périmètre  
géographique du service de santé au travail SAN T BTP (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2022-02-15-00002

Décision portant extension du périmètre  
géographique du service de santé au travail SAN  
T BTP

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Décision portant extension du périmètre géographique du service de santé au travail SAN T BTP**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, et par délégation la directrice régionale adjointe soussignée ;

VU le titre II du livre VI du code du travail, et notamment l'article L. 4622-11, les articles D. 4622-48 à D. 4622-52 ;

VU l'agrément du service de santé au travail SAN T BTP (30, rue François Hardouin - B.P 57115 - 37071 TOURS CEDEX 2), octroyé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

VU la demande relative à l'extension du périmètre géographique, du 27 octobre 2021 du service de santé au travail SAN T BTP réceptionnée le 28 octobre 2021 et couvrant le département de l'Indre ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant à l'agrément du service de santé au travail SAN T BTP est délivré jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2023, date de l'expiration de l'agrément ;

CONSIDÉRANT que cet avenant définit la compétence géographique du service de santé au travail SAN T BTP ;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la continuité et l'accompagnement des salariés de l'AEBTP 36 ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Indre ne bénéficie plus de suivi médical pérenne ;

CONSIDÉRANT que SAN T BTP s'engage à apporter des moyens en médecins et en compétences pluridisciplinaires à AEBTP36 dans le cadre de la fusion ;

CONSIDÉRANT la volonté forte des instances de gouvernance des deux Services de Prévention et de Santé au travail d'assurer la pérennité d'un service à compétence professionnelle dans le BTP ;

CONSIDÉRANT que le territoire de l'Indre a, dans la durée, subi une situation fortement détériorée du suivi et de la prévention dans les entreprises ;

CONSIDÉRANT que la couverture géographique actuelle comprend :

- les entreprises du BTP des départements 37 et 41,

- les entreprises sous-traitantes des quatre centrales nucléaires de production d'électricité dont les établissements sont situés dans les départements concernés, à savoir les départements 18, 37, 41 et 45 ;

La demande d'extension d'agrément de son périmètre géographique ici présentée concerne le département de l'Indre (36), pour les seules entreprises du BTP ;

En conséquence,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :** Le présent avenant étend la compétence professionnelle du service de santé au travail SAN T BTP 37 au suivi médical en santé au travail des salariés suivis par le service de prévention et de santé au travail AEBTP 36.

**ARTICLE 2 :** L'Indre constitue un secteur géographique propre au sein de SAN T BTP.

**ARTICLE 3 :** Le service fusionné s'engage à apporter des moyens en médecins et en compétences pluridisciplinaires.

**ARTICLE 4 :** Afin de prendre en charge cette extension de territoire, le service doit comprendre au minimum un(e) médecin du travail équivalent à un temps plein et une équipe pluridisciplinaire intégrant au moins un(e) infirmier(ère) Cette équipe médicale est identifiée par les acteurs (entreprises, salariés, partenaires sociaux, branches professionnelles...) du territoire de l'Indre.

**ARTICLE 5 :** Le médecin inspecteur du travail, le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire, l'agent de contrôle, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale adjointe

Nadia ROLSHAUSEN

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la décision :

- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - Direction générale du travail - 39-43, quai André Citroën – PARIS CEDEX 15.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.